
12 Règlement régissant les appels

Commission d'Appel

12.1 Juridiction, Président et Vice-Président

1. La Commission d'Appel ("Commission") entend les appels déposés par une partie demanderesse contre des décisions de la FIBA, y compris de ses organes et de ses instances disciplinaires, sauf si un tel appel est de la compétence d'une Commission d'Appel de Zone de la FIBA ou est expressément interdit par les Statuts Généraux ou les Règlements Internes de la FIBA.
2. Sur décision du Président de la Commission une formation peut exercer la fonction de formation d'arbitrage pour des conflits survenus dans le contexte du basketball mondial,
 - à condition que ni la FIBA, ni une de ses Zones ou leurs organes et instances disciplinaires respectifs ne soient directement impliqués dans le conflit, et
 - à condition que les parties donnent, par écrit, leur accord à ce que la formation, en qualité de formation d'arbitrage, statue sur leur conflit, et ce de manière définitive.
3. Le Président et le Vice-Président de la Commission sont nommés par le Bureau Central de la FIBA, pour une période de quatre (4) ans entre deux Congrès Mondiaux de la FIBA. Le Président surveille les activités de la Commission d'Appel et assume les responsabilités qui lui sont assignées dans ce règlement. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence, de démission ou de décès de ce dernier.
4. Les décisions prises par le Congrès Mondial de la FIBA ou le Bureau Central de la FIBA peuvent faire l'objet d'appels uniquement devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Lausanne, Suisse.

12.2 Formations, nombre de juges

1. Les appels ordinaires, ne tombant pas sous l'article 11.2.2 ci-dessous, seront entendus par une formation permanente de trois (3) juges (dont l'un pourra être le Président de la formation permanente selon l'article 12.3.1 ci-dessous), sauf si le Président de la Commission décide que ce cas, étant d'une importance mineure, ne présentant pas de difficulté et exigeant une décision immédiate, relève de la seule décision du Président de la formation.
2. Les appels contre les avertissements, blâmes ou sanctions financières sont entendus par un juge unique, à moins que la sanction financière ne représente qu'un aspect d'une sanction comprenant d'autres aspects, en plus des aspects financiers.
3. Le Bureau Central peut désigner un membre de la Commission qui exercera la fonction de président du Jury d'Appel pendant les grandes compétitions de la FIBA, afin de statuer sur les cas qui demandent une décision immédiate.

Les décisions prises par des arbitres et officiels de la table de marque ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.
4. Les formations d'arbitrage comprennent trois (3) arbitres et sont présidées par le Président de la Commission.

12.3 Juges

1. Le Bureau Central désigne au moins six (6) juges pour la période de quatre (4) ans entre deux Congrès Mondiaux de la FIBA. L'un d'eux est désigné comme Président de la formation permanente, un autre comme juge unique pour entendre les appels déposés contre des avertissements, blâmes ou sanctions financières (article 12.2.1 ci-dessus). Les deux autres membres de la formation permanente (article 12.2.1 ci-dessus) devront être désignés par le Président de la Commission pour chaque cas individuel parmi les juges nommés par le Bureau Central.
2. En cas de démission ou de toute autre impossibilité à assumer sa fonction, le juge est remplacé de façon ponctuelle ou permanente, sur décision du Président de la Commission, par un autre juge désigné conformément à l'article 12.2.1 ci-dessus.
3. Les juges doivent avoir une formation juridique. Des personnes employées par la FIBA ou qui détiennent un poste au sein de la FIBA ou de l'une de ses Zones ne peuvent pas être nommées à la fonction de juge.
4. Dans tous les cas, les juges doivent être indépendants des parties et doivent informer immédiatement le Président de la Commission de tout élément susceptible d'affecter leur indépendance. Le fait qu'un juge soit de la même nationalité que l'une des parties le disqualifie à entendre le cas en question.

12.4 Jugement équitable

Les parties ont le droit

- d'avoir leur cas entendu lors d'une audience,
- d'être représentées par un conseiller juridique,
- de présenter des pièces écrites,
- de présenter des preuves lors de l'audience.

La partie appelante n'est pas autorisée à communiquer directement ou à établir des contacts directs avec les membres de la Commission.

12.5 Délais d'appels et paiement de l'émolument

1. Les appels doivent être déposés par écrit et parvenir à la FIBA dans les délais prévus par les Statuts Généraux ou les Règlements Internes de la FIBA. En l'absence de délai fixé, la déclaration d'appel doit parvenir à la FIBA, au plus tard quatorze (14) jours après le jour où la partie appelante a reçu la décision attaquée. Si l'appel n'est pas déposé dans les délais prévus par ce paragraphe, ceci est considéré comme une renonciation au droit de faire appel.
2. Les raisons de l'appel et la réponse doivent être fournies à la date fixée par le Président de la formation, sauf si le règlement applicable prévoit que celles-ci doivent être fournies en même temps que la déclaration d'appel; elles doivent être rédigées en français ou en anglais.

A moins que le Président de la formation ne l'ordonne autrement, les parties ne sont pas autorisées, ni à compléter leur argumentation, ni à présenter de nouvelles pièces, ni à apporter de nouvelles preuves sur lesquelles elles ont l'intention de s'appuyer après le dépôt des raisons de l'appel et de la réponse. Dans le cas où la partie appelante n'a pas retourné l'ordonnance de procédure dûment signée à la FIBA, aucune date d'audience ne pourra être fixée ou, dans le cas d'une date d'audience déjà fixée, celle-ci sera annulée et le délai mentionné ci-après sous article 12.7.2 ne sera plus considéré comme applicable.

Le Président de la formation fixera une date limite à laquelle l'ordonnance de procédure devra avoir été retournée à la FIBA dûment signée. Après cette date, l'appel sera considéré comme retiré de la procédure à moins que l'ordonnance ne soit parvenue à la FIBA.

Le Président de la formation peut passer des ordonnances de procédure supplémentaires. En particulier, il peut fixer un délai pour le dépôt du nom des témoins que les parties souhaitent appeler pour témoigner à l'audience.

3. Les procédures d'appel sont soumises au paiement d'un émolument non-remboursable, défini à l'article 12.11 ci-dessous. L'émolument doit parvenir à la FIBA dans les délais prévus au premier paragraphe de cet article.

12.6 Jonction d'instance

Si la FIBA a l'intention de faire participer un tiers dans la procédure d'appel (jonction d'instance), elle devra en informer le Président de la formation par écrit. Ce dernier devra immédiatement informer la partie appelante et la partie de jonction et les inviter à expliquer leur position dans un délai fixé par le Président. Une fois le délai passé, le Président devra décider si la jonction d'instance est acceptée. Si oui, la partie de jonction sera tenue de se soumettre aux conséquences de la procédure même si elle n'y participe pas activement.

12.7 Instruction orale, sentence

1. Une audience avec plaidoiries aura lieu sauf si la partie ayant subi le préjudice refuse de faire usage de ce droit. L'audience sera tenue en français ou en anglais, selon la décision du Président de la formation. Les formations devront siéger au siège de la FIBA à moins que le Président de la Commission n'en décide autrement.

Le Président de la formation peut décider que l'audience aura lieu devant un seul juge.

2. Dans les cas d'appels ordinaires, les audiences auront lieu dans les quatre (4) semaines suivant la réception par la FIBA de la déclaration d'appel, à moins que le Président de la formation n'en décide autrement. Si le cas exige une décision immédiate, elles peuvent avoir lieu dans les premiers jours suivant réception.
3. Les appels contre des avertissements, des blâmes ou des sanctions financières sont entendus une fois par trimestre par le juge unique désigné conformément à l'article 12.3.1 ci-dessus.
4. La sentence est rendue par décision majoritaire dans les quatre (4) semaines suivant la date de l'instruction orale. Les motifs y sont exposés brièvement.

Sur décision du Président de la formation, la décision peut être prise par correspondance.

5. Les appels devant la Commission d'Appel n'ont pas d'effet suspensif, sauf si le Président de la formation l'ordonne.

La sentence prend effet immédiatement, sauf demande contraire du Président de la formation. Un nouveau recours (article 12.9 ci-dessous) n'a pas d'effet suspensif.

12.8 Mesures intérimaires

Le Président de la formation peut, sur demande et avec ou sans première audience des parties, ordonner des mesures provisoires s'il juge cela nécessaire pour garantir les droits et intérêts des parties.

12.9 Nouveau recours

Un nouveau recours contre la décision de la Commission d'Appel peut être soumis uniquement au Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne, en Suisse, dans les trente (30) jours suivants la réception de la motivation de la sentence. Le Tribunal Arbitral du Sport exerce la fonction de tribunal d'arbitrage et le droit d'appel est limité uniquement à cet organe juridique.

12.10 Conflit de règlements

En cas de conflit de règlements, les Statuts Généraux et les Règlements Internes de la FIBA prévalent sur ce Règlement.

12.11 Emoluments et coûts

1. La partie appelante doit payer au moment du dépôt de l'appel un émolument non-remboursable de USD 1 200 (cf. article 12.5 ci-dessus), excepté pour les appels concernant les cas de dopage pour lesquels l'article 6.8.4 s'applique. La Commission d'Appel ne pourra poursuivre la procédure d'appel qu'après la réception dudit émolument.
2. A la réception du dépôt de l'appel, le Président de la formation déterminera, de manière non-définitive, le montant et les modalités de paiement d'une avance sur les coûts de la procédure. Si la partie appelante manque à payer l'avance ainsi déterminée, il ne sera fixé aucune date d'audience ou, le cas échéant, la date d'audience déjà fixée sera annulée et le délai prévu sous article 12.7.2 ci-dessus sera considéré comme abandonné.
3. Le Président de la formation devra fixer une date limite de paiement de l'avance sur les coûts, après laquelle l'appel sera considéré comme retiré, à moins que le paiement n'ait été reçu.
4. Les parties ainsi que celles sujettes à une jonction d'instance sont responsables des coûts occasionnés par leurs propres conseillers, témoins, experts et interprètes.
5. Dans sa sentence, la formation détermine si et dans quelle mesure la partie appelante doit être remboursée des frais payés conformément à l'article 12.11.1 ci-dessus ou, dans quelle mesure, le cas échéant, la partie appelante doit payer des frais supplémentaires à l'avance fixée selon l'article 12.11.1 ci-dessus.

Pour décider d'un remboursement (voir article 12.11.4 ci-dessus), la formation doit tenir compte, en particulier, du résultat de la procédure, de la conduite de la partie appelante et des ressources financières à sa disposition.

6. Honoraires et frais des juges :

Le montant des honoraires dus à chaque juge est fixé par le Président de la Commission sur la base du temps raisonnablement consacré par chaque juge à l'exécution de sa mission. Il est, en principe, tenu compte d'un tarif horaire de USD 90.

Si les circonstances le rendent nécessaire, le Président de la Commission peut décider de fixer les honoraires à un montant inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif horaire susmentionné.

Outre le paiement de ses honoraires, chaque juge a le droit de demander le remboursement de ses frais de voyage (en classe économique) et de séjour (aux tarifs FIBA) sur présentation de pièces justificatives. Chaque juge doit veiller à ne pas engendrer des frais inutilement élevés.